LOI

N.° 2270.

Relative aux billets de la Caisse d'escompte & autres papiers-monnoie.

Du vingt-cinq Août 1792, l'an 4.e de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les billets de la caisse d'escompte & les autres papiers-monnoie ne seront point assujettis au droit d'enregistrement, mais seulement les actions de ces différentes compagnies.

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes,

auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'état. A Paris le trentième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* SERVAN. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'état.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.